



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2004/L.22/Add.1
14 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt et unième session

Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Point 7 de l'ordre du jour

Renforcement des capacités

Renforcement des capacités

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander, pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.10

Renforcement des capacités dans les pays en transition

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions relatives au cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, contenues dans sa décision 3/CP.7, et à l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre de ce cadre, contenues dans sa décision 9/CP.9,

Notant que les priorités en matière de renforcement des capacités contenues dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les Parties en transition sont toujours applicables,

Notant également les résultats, expériences utiles et enseignements tirés de l'élaboration et de l'exécution d'activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, par exemple les auto-évaluations nationales des capacités financées par le Fonds pour l'environnement mondial,

Notant en outre que les Parties en transition ont encore besoin d'un soutien, et que de nombreux problèmes communs et enseignements tirés des pays en développement peuvent également s'appliquer aux Parties en transition,

Consciente des grands problèmes rencontrés par les Parties en transition dans l'exécution des activités de renforcement des capacités, par exemple l'insuffisance des ressources financières et humaines, la nécessité de disposer de capacités durables, l'absence de participation active des partenaires, la nécessité d'augmenter le soutien des principaux décideurs et l'incapacité à intégrer les changements climatiques dans les politiques nationales,

1. *Décide* que l'éventail des besoins en matière de renforcement des capacités figurant dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, qui est annexé à la décision 3/CP.7, est encore valable et que les actions énoncées ci-après sont des éléments clés qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la décision 3/CP.7:

- a) **Optimisation** des conditions favorables pour promouvoir la pérennité et l'efficacité des activités de renforcement des capacités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention;
- b) **Amélioration** de la mise en commun des informations par le biais par exemple de bases de données et d'autres moyens de mise en commun de données d'expérience et d'informations sur les meilleures pratiques;
- c) **Optimisation** de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation du public quant aux changements climatiques;
- d) **Coopération** et coordination en matière de renforcement des capacités entre les Parties en transition;

- e) **Optimisation** des capacités et connaissances spécialisées nationales des pouvoirs publics des Parties en transition, notamment amélioration des arrangements institutionnels et de la coordination nationale;
- f) **Amélioration** des moyens dont disposent les Parties en transition pour participer efficacement aux négociations internationales relatives au processus lié aux changements climatiques, notamment la Convention et son Protocole de Kyoto;
- g) **Participation** et accès de tous les partenaires, notamment les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé aux activités de renforcement des capacités;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial dans les limites de son mandat, les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) et les organisations internationales multilatérales, bilatérales et autres qui sont en mesure de la faire à fournir un soutien financier pour les activités de renforcement des capacités dans les Parties en transition, ainsi qu'il est prévu dans la décision 3/CP.7;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial dans les limites de son mandat et ses agents d'exécution, les Parties visées à l'annexe II et les organisations internationales multilatérales, bilatérales et autres à fournir des informations sur les possibilités de soutien technique et financier pour les activités de renforcement des capacités dans les Parties en transition;

4. *Encourage* les Parties en transition à utiliser les conclusions et résultats des auto-évaluations nationales des capacités pour établir un ordre de priorités parmi les activités de renforcement des capacités au niveau national, et à améliorer les moyens dont disposent les experts et les institutions pour appliquer les plans d'action découlant de leurs auto-évaluations nationales des capacités;

5. *Encourage* les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II à échanger des informations sur les capacités humaines et institutionnelles ayant trait aux grands domaines prioritaires recensés dans la décision 3/CP.7;

6. *Encourage* les Parties en transition à renforcer les institutions nationales pour consolider leurs capacités au moyen de programmes de formation, d'éducation du public et de sensibilisation afin d'examiner les diverses questions ayant trait à la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole de Kyoto;

7. *Décide* de faire le bilan de l'application de la décision 3/CP.7 à sa vingt-septième session (novembre 2007) en prévision de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, en utilisant les informations fournies par les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II dans leurs communications nationales et d'autres documents pertinents et les informations que doivent fournir le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution ainsi que les organismes internationaux bilatéraux, multilatéraux et autres;

8. *Prie* le secrétariat de rédiger une compilation-synthèse des informations communiquées par les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II en vue de l'examen susmentionné et de la soumettre pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-septième session;

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution ainsi que les organisations internationales bilatérales, multilatérales et autres à fournir des informations pour l'examen de la décision 3/CP.7 selon les indications données dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessus.
